



PRÉFET DES YVELINES

357
Ville de Poissy

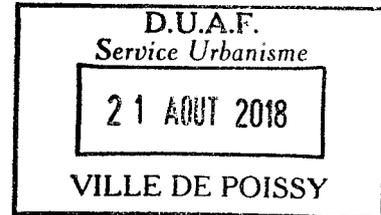
20 AOUT 2018

Courrier Arrivé

Direction départementale des territoires

Service de l'Urbanisme et de la Réglementation

Unité Accessibilité et Sécurité



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
et portant dérogation aux règles d'accessibilité
pour la mise en accessibilité d'Établissements Recevant du Public (ERP)
concernant les locaux associatifs au 41 BD Gambetta à POISSY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée,

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018180-0008 du 29 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim,

VU la décision n° 2018186-0001 du 05 juillet 2018 portant subdélégation de la signature de Madame Chantal CLERC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim,

VU la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (« Ad'ap ») sur 1 période d'une année, enregistrée sous le n° 078 498 18Y 0023, déposée par le demandeur SCI SEPT IMMOBILIER, le 09/05/2018, relative à l'accessibilité de locaux associatifs (association d'aide aux travailleurs), situé au 41 boulevard Gambetta 78300 POISSY,

VU la demande de dérogation présentée par le pétitionnaire concernant la réglementation pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en sa séance du 26/06/18, portant sur la demande d'approbation de l'Ad'ap et sur la demande de dérogation,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.111.19.7 du code de la construction et de l'habitation, « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».

CONSIDÉRANT d'autre part, que les travaux programmés permettent (hormis la dérogation accordée), au terme d'une année, la mise en accessibilité de l'établissement recevant du public concerné, pour un montant global estimé de 13 300 € selon la programmation suivante :

ERP concerné	Nature de l'opération	Estimation financière	Année
SCI SEPT IMMOBILIER	<ul style="list-style-type: none">- installation d'un visiophone au niveau de la porte d'entrée,- élévateur extérieur,- signalisation au niveau de l'escalier extérieur (bande d'éveil à la vigilance première et dernière marche, contre marche contrastées et prolongation de la main courante),- élargissement de la porte du bureau- signalisation au niveau de l'escalier intérieur (bande d'éveil à la vigilance, première et dernière marche, contre marche contrastées et prolongation de la main courante)	13 300 €	1

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux n° 078 498 18Y 0023 fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public. La dérogation accordée porte sur :

- la mise en place d'un élévateur en lieu et place d'une rampe fixe, afin de franchir le dénivelé de 90 cm, en tant que solution d'effet équivalent.

Article 2 : L'autorisation de travaux est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Hormis les dérogations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions contenues dans l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 3 : La demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) présentée dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux précitée est ACCORDÉE.

Article 4 : Achèvement de l'agenda

Conformément à l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, une attestation d'achèvement de cet agenda, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir ou par un architecte, est adressée dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité au préfet par pli recommandé avec avis de réception.

Pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Dans ce cas, elle est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim et le maire de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Versailles, le 16 AOÛT 2016
p/ Le Préfet des Yvelines
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,
par intérim

Chantal CLERC